

Asset Management durable : les messages essentiels et les recommandations de la SFAMA et de SSF

16 juin 2020

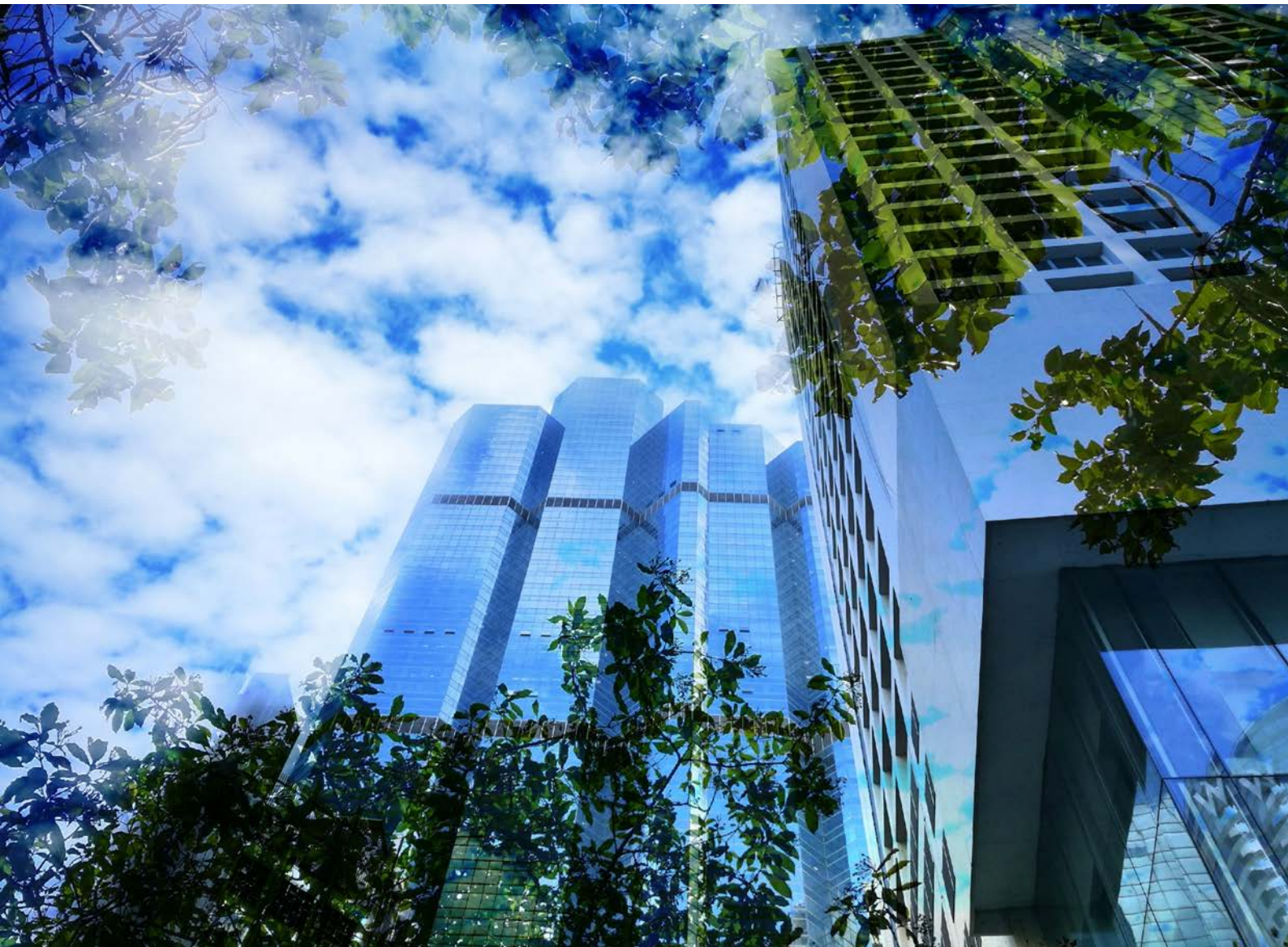


Table des matières

A.	Introduction	2
1	Contexte	2
2	Objectif et champ d'application.....	3
B.	L'Asset Management durable : quelques messages essentiels	4
C.	Recommandations pour une gestion d'actifs durable	6
1.1	Généralités.....	6
1.2	Le devoir fiduciaire	6
1.3	Crédibilité du processus d'investissement durable, et cohérence par rapport aux politiques d'ensemble des Asset Managers	7
1.4	Gouvernance	7
1.4.1	Généralités.....	7
1.4.2	Le rôle du conseil d'administration et du management	7
1.4.3	Formation adéquate	8
1.5	Politique d'investissement	8
1.6	Stratégie d'investissement.....	9
1.6.1	Allocation d'actifs stratégique et tactique.....	10
1.6.2	Les différentes approches durables	10
1.6.2.1	L'exclusion (filtrage négatif).....	10
1.6.2.2	L'approche Best-in-Class	11
1.6.2.3	L'approche de l'intégration ESG	11
1.6.2.4	L'actionnariat actif (<i>Stewardship</i>).....	12
1.6.2.4.1	L'exercice du droit de vote	12
1.6.2.4.2	Dialogue actionnarial (<i>Engagement</i>)	12
1.6.2.5	Investissements répondant à une thématique durable	13
1.6.2.6	Impact investing.....	13
1.6.3	Pertinence des diverses approches en fonction des objectifs poursuivis.....	13
1.6.4	Contrôle	13
1.7	La gestion des risques.....	14
1.8	Transparence et reporting	14
1.8.1	Information au niveau du produit.....	14
1.8.2	Information au niveau de la société.....	15
1.8.3	Publication de la politique de durabilité	15
	Annexe 1 : Le rôle du système financier dans la transition vers une économie durable	16
	Annexe 2 : Terminologie et définitions	17
	Annexe 3 : Pertinence des diverses approches selon les catégories d'actifs, en fonction de la motivation première (exemples)	20
	Annexe 4 : Littérature et informations complémentaires.....	23

A. Introduction

1 Contexte

1. Le secteur financier est un rouage du système économique qui opère dans le cadre plus large de la société civile et de l'environnement naturel. Autant il subit les effets de la marche en avant de la société et de l'évolution de l'environnement (par exemple la lutte contre la pauvreté, le changement climatique ou la dégradation de la biodiversité) autant lui-même, par ses activités, influence à son tour la société et l'environnement (cf. Annexe 1). On attend du secteur financier qu'il intègre activement les risques environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) dans ses processus décisionnels, mais aussi qu'il contribue positivement à plus de durabilité.
2. La Suisse est à la fois l'un des grands centres mondiaux de l'Asset Management institutionnel et l'un des leaders mondiaux des activités de banque privée. En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, elle s'est engagée à mettre en œuvre, à l'horizon 2030, le Programme de développement durable et ses 17 objectifs de développement durable (ODD). La Suisse a également ratifié l'Accord de Paris sur le climat en octobre 2017. Dans bien des secteurs (et notamment dans le secteur financier), la mise en œuvre du développement durable est à la fois une étape importante vers la réalisation de ces accords, et un facteur majeur de compétitivité à l'international.
3. Dans une économie mondialisée, le succès des stratégies des entreprises est de plus en plus tributaire des facteurs ESG. L'intégration de ces facteurs à l'analyse financière et à la gestion des risques est de nature à améliorer le rendement sur investissement, mais aussi à réduire le risque de perte extrême et le risque systémique. Les Asset Managers ont compris qu'ils ont tout intérêt à intégrer les facteurs de développement durable dans leurs processus décisionnels. En parallèle, le secteur a pris conscience de sa part de responsabilité dans la résolution des défis mondiaux et dans la mise en œuvre des changements indispensables. La prise en compte du développement durable dans les processus d'investissement est donc l'occasion de réaliser des objectifs financiers tout en contribuant à la réalisation d'objectifs majeurs visés par l'Accord de Paris ou avec les ODD des Nations-Unies.
4. C'est ainsi que la SFAMA (Swiss Funds & Asset Management Association) et SSF (Swiss Sustainable Finance) ont décidé d'unir leurs forces et d'élaborer ensemble une série de messages essentiels (chapitre B) et de recommandations (chapitre C) destinés à venir en aide aux Asset Managers désireux d'intégrer le développement durable à leurs produits et services. La liste de messages essentiels reflète les points de vue des deux associations sur la finance durable dans le cadre de l'Asset Management en Suisse. Les recommandations revêtent un caractère plus technique : elles visent le processus d'investissement et en particulier les éléments que devrait prendre en compte l'Asset Manager pour assurer le succès de ses processus d'investissement durable.
5. Avec ce document élaboré en commun, la SFAMA et SSF espèrent promouvoir l'Asset Management durable en Suisse et aider le secteur à répondre aux attentes des pouvoirs publics et des différentes parties concernées.

2 Objectif et champ d'application

- De manière générale, la SFAMA et SSF font le constat qu'il existe un réel besoin de recommandations visant à intégrer largement les facteurs ESG à tous les processus d'investissement. Ces recommandations devraient aider le secteur suisse de l'Asset Management à rester compétitif et à adapter ses services à l'évolution des besoins. Ces messages essentiels et ces recommandations s'appliquent au secteur suisse de l'Asset Management¹. **6.**
- Le présent document se veut donc un guide pratique pour la mise en place par les Asset Managers d'un Asset Management durable couvrant à la fois la gouvernance, la gestion des risques, la politique et la stratégie d'investissement. **7.**
- Les recommandations décrivent les bases indispensables à la mise en place d'une politique durable d'Asset Management. Elles dépeignent, de manière générale, comment l'on peut intégrer les facteurs ESG aux différents volets d'un processus d'investissement pour le rendre durable. **8.**
- Le présent document n'adopte pas la forme d'une directive contraignante de la SFAMA. Les messages essentiels et les recommandations qu'il contient sont d'application volontaire, et ont pour vocation de former les Asset Managers désireux de renforcer l'aspect « durable » de leur gestion d'investissements. Ils visent tout particulièrement les organismes qui en sont aux prémices de l'intégration des facteurs ESG dans leur Asset Management. **9.**
- Ce document détaille comment les facteurs relatifs au développement durable sont intégrés au processus d'investissement sous l'angle économique ou financier. Les messages essentiels et les recommandations qu'il énumère n'aborder pas la question des contraintes réglementaires nationales ou internationales auxquelles doivent se conformer les Asset Managers à l'égard de leurs clients et de l'autorité de surveillance, ou qui résulteraient d'une réglementation « produit » (par exemple les règles de conduite édictées par la LSF², les règles sur les produits édictées par la LPCC³, d'autres obligations ou règles contraignantes, des prestations de services transfrontaliers). Tout cela déborderait de leur champ d'application. Il en va de même pour l'exécution des obligations de droit civil, comme les préférences du client que l'Asset Manager doit respecter (par ex. le contrat conclu avec le client, les instructions du client). Le présent document ne remet pas en cause ces obligations, et ne dispense en aucun cas les Asset Managers de s'y conformer. **10.**

¹ L'Asset Management est l'activité consistant à produire et à gérer des solutions d'investissement sous la forme de placements collectifs de capitaux ou de mandats institutionnels individuels. L'une des particularités de cette définition est qu'elle met clairement l'accent sur les clients institutionnels tels que les caisses de pension, les compagnies d'assurance, les fonds souverains ou les entreprises. Elle vise aussi la gestion de fonds mis en commun dans des organismes de placement collectifs, et en particulier dans des fonds d'investissement ou des fondations. Cf. p. 5 IFZ/AMP Asset Management Study 2019 ; https://sfama-cms.cdn.primic.io/sfama-cms%2Ffc02845c9-8c18-4f8c-9e1f-c6e32de7c935_ifz+amp+studie+2019_final_hohe+aufl%C3%B6sung.pdf

² Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018, RS 950.1.

³ Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, RS 951.31.

B. L'Asset Management durable : quelques messages essentiels

11. Les messages essentiels énoncés ci-dessous reflètent les vues du secteur suisse de l'Asset Management, représenté par la SFAMA et par SSF, sur le rôle de la finance durable pour le secteur suisse de l'Asset Management.

1. Le devoir fiduciaire

La prise en compte des critères de développement durable est parfaitement compatible avec la réalisation, à long terme, de taux élevés de rendement ajusté aux risques, dans le respect des obligations fiduciaires à l'égard des clients. La notion de développement durable devrait donc trouver sa place au cœur de la philosophie d'investissement.

2. Développement durable de l'entreprise

Tout Asset Manager devrait analyser les effets sociétaux, économiques et environnementaux des divers aspects de son activité ; il devrait aussi envisager, en tant qu'entreprise, d'ancrer ses valeurs dans sa politique de développement durable.

3. Exhaustivité

Le secteur suisse de l'Asset Management est résolu à aborder de la manière la plus exhaustive qui soit la question du développement durable dans ses services d'Asset Management. En cela, il entend intégrer la notion de développement durable à chaque étape du processus d'investissement. Enfin, et de manière générale, les politiques internes de développement durable devraient être contraignantes, et les processus concernés, à la fois transparents et mesurables.

4. L'actionnariat responsable (Stewardship)

Il est de bonne pratique d'agir en actionnaire actif et d'intégrer les mécanismes d'actionnariat actif à ses processus.

5. Transparence

La transparence est une condition essentielle à la mise en œuvre des critères de durabilité, lesquels devront faire l'objet d'une communication compréhensible, standardisée et mesurable.

6. Qualité des données

Le recours aux critères de développement durable passe nécessairement par la récolte de données complètes auprès de sources estimées fiables, et par l'encouragement continue d'amélioration qualitative de ces données.

7. Risques climatiques

Il est essentiel d'évaluer les risques climatiques tout au long du processus décisionnel (depuis le stade de l'analyse jusqu'à la décision d'investissement) et de s'employer à y répondre par des initiatives d'actionnariat actif (stewardship). Il incombe à chaque Asset Manager de mettre en place de tels processus.

8. Le développement international

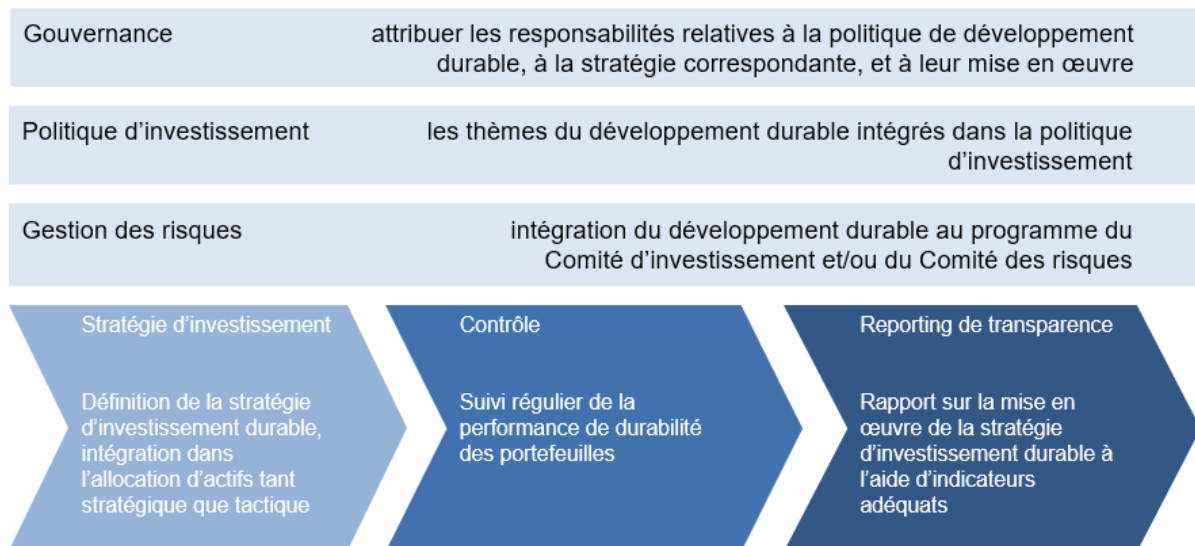
Tout Asset Manager se doit de suivre de près les progrès réalisés à l'international en matière de développement durable, et d'y adapter ses activités le cas échéant.

C. Recommandations pour une gestion d'actifs durable

12. 1.1 Généralités

Un processus d'investissement durable (expression qui, dans les présentes recommandations, sera synonyme des expressions « investissement responsable » et « investissement ESG ») présente de nombreux points communs avec les processus d'investissement traditionnels. Le graphique ci-dessous énonce les éléments caractéristiques d'un processus d'investissement durable. Les chapitres ci-dessous suivront pour l'essentiel ces points.

Graphique 1 : Intégration du développement durable dans les différents éléments du processus d'investissement



Source : Swiss Sustainable Finance

1.2 Le devoir fiduciaire

13. Le concept de devoir fiduciaire veut qu'un Asset Manager prenne toutes les mesures indispensables pour réaliser sur ses investissements le meilleur rendement (corrigé des risques) possible, en veillant à respecter les demandes du client et à protéger au mieux ses intérêts.
14. L'évaluation des risques ne se limite pas aux catégories de risque traditionnelles ; elle s'étend également aux risques émergents résultant de facteurs ESG. Cela signifie, par exemple, qu'il y a lieu d'intégrer à la stratégie d'investissement des facteurs tels que le changement climatique, dès lors que celui-ci pourrait représenter un risque financier substantiel ou pénaliser la performance. De la sorte, l'Asset Manager pourra plus aisément éviter certains risques et détecter des opportunités liées à des thèmes de développement durable et susceptibles de se concrétiser à moyen ou à long terme.
15. La prise en compte de facteurs de durabilité qui ont des effets financiers notables est donc compatible avec l'obligation imposée à l'Asset Manager le meilleur rendement (corrigé des risques) possible sur ses investissements, tout en veillant à protéger au mieux les intérêts du client et à respecter ses demandes.

1.3 Crédibilité du processus d'investissement durable, et cohérence par rapport aux politiques d'ensemble des Asset Managers

Un Asset Manager qui intègre des facteurs ESG à ses processus d'investissement s'interrogera utilement sur l'opportunité d'intégrer le développement durable dans sa vision et dans sa mission d'entreprise, pour maintenir une cohérence maximale entre la stratégie d'ensemble de l'entreprise et sa stratégie d'investissement. Pour l'entreprise, intégrer le développement durable à sa stratégie d'ensemble, par une gestion active des thèmes ESG qu'elle estime pertinents à son échelle (par exemple dans sa consommation d'énergie et de ressources, ses choix de diversité, ses critères de bonne gouvernance), c'est renforcer la crédibilité de sa stratégie d'investissement durable. De même, gérer les actifs dont elle a le contrôle (ses réserves, les actifs de sa caisse de pension) dans le respect de sa politique d'investissement durable est une manière d'affirmer ses convictions (sous réserve bien entendu du mandat qui lui est confié par les détenteurs d'actifs). 16.

1.4 Gouvernance

1.4.1 Généralités

Comment chaque organisation incorpore-t-elle les facteurs de développement durable dans son système de gestion des investissements ? Cette question est essentielle. On peut généralement distinguer les ressources humaines selon qu'elles assument une fonction de contrôle ou d'exécution. 17.

Les personnes chargées d'une fonction de *supervision* assument une responsabilité de gestion ou de gouvernance. Elles veillent à la bonne application des règles de l'organisation et à la réalisation de ses objectifs, sans négliger la performance d'investissement durable. On évitera de considérer comme une dilution de la responsabilité ESG le fait de confier un rôle de supervision à une personne, à une équipe ou à un comité. Il s'agit bien au contraire de faire accepter à chacun que l'ancrage des considérations ESG dans l'organisation et dans ses processus d'investissement est une responsabilité partagée⁴. 18.

Les personnes chargées d'une fonction d'*exécution* sont celles qui, au sein de l'organisation, mettront concrètement en œuvre certains aspects de ses pratiques d'investissement durable, qu'il s'agisse de mener des études en lien avec la notion ESG, d'intégrer les thèmes ESG aux stratégies d'investissement, d'exprimer les droits de vote relatifs aux participations, ou d'entamer le dialogue avec les entreprises. La responsabilité d'intégrer l'analyse ESG au processus de décision d'investissement ne relève pas seulement de quelques collaborateurs dédiés au développement durable ; elle peut incomber à n'importe quelle fonction ou activité⁵. 19.

1.4.2 Le rôle du conseil d'administration et du management⁶

Comme ce point concerne le contrôle des activités d'investissement durable d'un Asset Manager, il couvre aussi⁷ : 20.

- la supervision des risques et des opportunités ESG par le conseil d'administration ; et
- le rôle du management dans l'évaluation et la gestion des risques et des opportunités ESG.

⁴ PRI Reporting Framework 2019, Strategy and Governance, p. 19.

⁵ PRI Reporting Framework 2019, Strategy and Governance, p. 19.

⁶ Lorsqu'un Asset Manager compte plusieurs organes de gestion ou plusieurs subdivisions du conseil d'administration, ces commentaires s'adressent à celui ou à ceux qui sont responsables de ce thème.

⁷ Cf. le rapport du TCFD, Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures, p. 38.

21. Lorsqu'il décrit la supervision des thèmes ESG par son conseil d'administration, l'Asset Manager devrait⁸ :
- élaborer et mettre en place les procédures d'information du conseil d'administration ou de ses comités (comités d'audit, de risques ou autres) sur les thèmes ESG, ainsi que leur fréquence ;
 - formuler ses objectifs ESG et sa politique d'investissement, en décrivant la manière dont les risques et opportunités ESG sont pris en compte dans son processus d'investissement.
 - préciser comment le conseil d'administration est censé analyser et superviser les progrès réalisés par rapport aux objectifs ESG fixés.
 - élaborer et mettre en place la politique des risques du conseil d'administration, et définir sa tolérance au risque en matière de supervision des risques et opportunités ESG ; définir également le rôle du management dans l'exécution des décisions du conseil relatives à la mise en place, la maintenance et la revue systématique du système de contrôle interne, et notamment du suivi des indicateurs de risques ESG.
 - suivre le développement international dans le domaine de la finance durable et s'adapter à ces évolutions selon les besoins (par ex. pour les règles de l'UE dans le cas de prestations de services transfrontières), dans le respect de son modèle économique.
22. Dans sa description du rôle que joue le management exécutif dans l'évaluation et gestion des thèmes ESG, l'Asset Manager devrait⁹ :
- attribuer la responsabilité de gestion exécutive du processus d'investissement durable (par exemple à un membre de la direction ou du comité exécutif) et préciser les liens hiérarchiques.
 - décrire la ou les structure(s) organisationnelle(s) et les ressources indispensables.
 - définir les outils nécessaires au suivi des problématiques ESG.

1.4.3 Formation adéquate

23. Une fois les responsabilités définies, toute organisation se doit de former correctement ses collaborateurs pour les aider à intégrer les facteurs de développement durable au processus d'investissement¹⁰.

1.5 Politique d'investissement¹¹

24. La politique d'investissement d'un Asset Manager se compose traditionnellement d'une déclaration générale qui présente l'approche choisie pour accomplir sa mission. Il y décrit sa stratégie et ses objectifs d'investissement et commente les processus et les critères de mesure de performance retenus. La politique d'investissement précise également l'approche d'investissement durable retenue ou encore la manière dont les facteurs ESG seront intégrés à l'activité d'investissement.
25. Quand il intègre les facteurs ESG à sa politique d'investissement, un Asset Manager signale qu'il en reconnaît l'importance, et manifeste sa volonté de les intégrer au processus d'investissement pour prendre ses décisions en connaissance de cause. Les facteurs ESG jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre d'une politique de développement durable. Dans le cadre du processus d'investissement, il est toujours indiqué, pour l'Asset Manager, de vérifier si son analyse d'investissement tient bien compte

⁸ Cf. le rapport du TCFD, Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures, p. 38.

⁹ Cf. le rapport du TCFD, Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures, p. 38.

¹⁰ SSF propose un aperçu des différentes formations disponibles dans le domaine de l'investissement durable. SSF a en outre créé une formation « e-learning » consacrée à l'investissement durable, accessible gratuitement pour ses membres. Cf. <http://www.sustainablefinance.ch/en/training-content--1--1081.html>.

¹¹ Dans la pratique, il se peut qu'un Asset Manager applique plusieurs politiques d'investissement utilisant une approche ESG, auxquelles ces recommandations peuvent s'appliquer.

des risques et opportunités ESG et si ceux-ci interviennent bien dans la décision d'investissement. Cela peut se faire de différentes manières, selon les facteurs ESG pertinents dans ce contexte.

Pour une intégration réussie des facteurs ESG dans le processus d'investissement, il est essentiel de disposer de données fiables et de grande qualité. **26.**

L'Asset Manager devrait donc préciser formellement : **27.**

- ses objectifs : les objectifs de prise en compte des risques et opportunités ESG, et les mesures prises pour réaliser ces objectifs. Par exemple, l'Asset Manager se doit d'évoquer la décision de considérer le risque climatique comme un thème majeur de développement durable dans ses objectifs. S'il veut contribuer à la réalisation de l'Accord de Paris sur le climat, il devrait évaluer les risques climatiques tout au long de son processus décisionnel (dès l'analyse, et jusqu'à la décision d'investissement) et circonscrire ces risques par le biais d'un dialogue actif.
- la source et la qualité des données : l'Asset Manager tâchera de mettre en place un processus permettant de recueillir des données ESG fiables, mais aussi d'en évaluer et d'en améliorer régulièrement la qualité.
- les responsabilités : à qui est formellement confiée la charge d'appliquer les pratiques d'investissement durable ?
- les processus : la manière d'obtenir l'information ESG (par exemple la source dont elle provient), de la traiter, de réagir aux thèmes et de circonscrire les risques ESG controversés (par exemple la place du climat dans les politiques).
- les gérants de fonds externes : la logique qui préside au processus de diligence de l'approche ESG des gérants de fonds externes.
- le reporting : comment mettre en place un reporting régulier sur l'activité d'investissement durable et à qui l'adresser.
- le contrôle : comment organise-t-on et comment exerce-t-on un contrôle régulier des processus ?
- l'approche de l'actionnariat actif (active ownership) :
 - description des conditions et modalités d'exercice des droits de vote (par exemple sur une base régulière, ou non), application ou non d'un ensemble de règles spécifiques.
 - description des conditions et modalités du dialogue actif mené par l'Asset Manager avec les entreprises.

Cette description figurera idéalement dans la politique d'investissement de l'Asset Manager, qui reflétera ses opinions et ses convictions. **28.**

Il y aurait lieu de publier cette politique d'investissement ou une synthèse de celle-ci (par exemple sur le site Internet). **29.**

1.6 Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement est un plan d'ensemble de haut niveau, où l'on définit la manière de réaliser des investissements, et qui tient compte en détail de toutes les tendances à long terme susceptibles d'affecter le portefeuille de l'Asset Manager. En intégrant des facteurs majeurs de durabilité dans sa stratégie d'investissement, celui-ci s'attache à gérer et à superviser activement les principaux risques, dans un souci d'efficacité maximale au service de ses clients et des autres parties prenantes. **30.**

Tout Asset Manager devrait commenter la manière dont il prend en compte les risques et opportunités ESG dans son processus d'investissement, désigner à ses clients les facteurs qu'il estime pertinents et expliquer leur influence sur ses prises de décision. La stratégie d'investissement sert aussi à préciser la ou les approches généralement mises en application, mais aussi à décrire les outils et les données utilisés. **31.**

32. Le chapitre 1.6.2 énonce une liste d'approches d'investissement durable actuellement appliquées dans le secteur. Cette liste ne se prétend pas exhaustive. Un Asset Manager pourra soit définir plusieurs méthodes soit combiner certaines approches ci-dessous pour aboutir à une approche individuelle conforme aux objectifs de sa politique d'investissement.
33. Si la présentation de la stratégie d'investissement peut se limiter à quelques grandes lignes, les présentations de produits individuels devraient décrire plus en détail la manière dont sont appliqués les critères ESG dans les différents processus d'investissement. L'Asset Manager appliquera de préférence une des approches mentionnées ci-dessous (ou plusieurs, combinées), ou bien une approche nouvelle présentant des effets similaires. Les objectifs d'une stratégie d'investissement durable peuvent varier ; il s'agit généralement d'améliorer le profil de rendement / risque, de renforcer l'adhésion à des valeurs et à des normes, voire de proposer une contribution positive à la création d'une économie durable.
34. Lorsqu'un Asset Manager déclare avoir mis en place un processus d'investissement durable, il commentera utilement l'approche ou les combinaisons d'approches sur lesquelles il le fonde (en se référant aux différentes formes d'investissement durable décrites ci-dessus) ainsi que les détails de leur mise en œuvre.
35. Il veillera à mobiliser les ressources internes et externes suffisantes pour atteindre les objectifs visés dans sa politique et dans sa stratégie d'investissement. Il s'abstiendra de toute exagération (« greenwashing »), et présentera à ses clients une image sincère et réaliste de l'approche ESG choisie.

1.6.1 Allocation d'actifs stratégique et tactique

36. Les facteurs de développement durable seront de préférence intégrés à chaque niveau de l'allocation d'actifs, tant stratégique que tactique. Sur le plan stratégique, un Asset Manager peut définir son objectif d'allocation de capitaux par catégorie d'actifs, en fonction de certains facteurs de développement durable (en évitant certains secteurs ou certains pays). Sur le plan tactique, les informations relatives au développement durable pourront influencer les décisions d'allocation de capitaux aux différents secteurs ou marchés à un moment donné (*top-down*).
37. Les Asset Managers peuvent également décider d'appliquer les facteurs ESG uniquement dans les processus de décision ascendants (*bottom-up*), en les intégrant dans l'évaluation de chaque ligne individuelle du portefeuille.

1.6.2 Les différentes approches durables

38. Intégrer les facteurs de développement durable dans un processus d'investissement peut se faire de plusieurs manières. Les approches ci-dessous sont usuelles et répondent aux besoins ou motivations de différents investisseurs (cf. points 30-35). Elles ne sont pas mutuellement exclusives, et les investisseurs choisissent généralement d'en combiner plusieurs selon leurs motivations, ou selon les catégories d'actifs (par exemple actions, taux fixe, investissements alternatifs) ou les styles d'investissement (par exemple fondamental / quantitatif ; actif / passif) considérés.

1.6.2.1 L'exclusion (filtrage négatif)

39. L'approche de l'exclusion (ou du filtrage négatif) consiste à exclure délibérément certains émetteurs d'un portefeuille en raison d'activités ou de pratiques contraires à certaines normes ou valeurs (selon les préférences du client) ou en raison de certains risques.
40. Il existe deux grands types d'exclusions : les exclusions *inconditionnelles* de produits ou d'activités que l'investisseur estime incompatibles avec ses valeurs (on parle généralement d'exclusions fondées sur des valeurs, comme l'exclusion de fabricants d'armes) ou source de risques excessifs (par exemple l'exploitation du charbon), et les exclusions *conditionnelles* fondées sur des pratiques négatives telles

que la violation de certains standards, de règles ou de normes ESG mondiales. On parlera alors d'exclusions fondées sur des normes (par exemple pour violation systématique de droits humains). Ces critères d'exclusion peuvent aider à adapter un portefeuille d'investissements aux valeurs et normes culturelles d'un investisseur, mais aussi réduire certains risques spécifiques.

La Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) du 13 décembre 1996¹² est à l'origine des exclusions fondées sur des normes que pratiquent de nombreux investisseurs suisses. Cette loi a été modifiée en février 2013 par l'ajout de dispositions relatives au financement de matériel de guerre interdit en Suisse, à savoir les armes nucléaires, biologiques et chimiques, les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions. **41.**

Ce texte interdit de financer directement le développement, la fabrication ou l'acquisition de matériels de guerre prohibés (article 8b LFMG). Il interdit également le financement indirect de matériels de guerre prohibés, mais uniquement si le but visé est de contourner l'interdiction du financement direct (article 8c LFMG). Sont visées les participations dans des sociétés qui développent, fabriquent ou acquièrent des matériels de guerre prohibés, ainsi que l'achat d'obligations ou d'autres produits d'investissement émis par elles. **42.**

En raison de cette loi (et compte tenu des pratiques d'investissement actuelles), l'exclusion de sociétés qui produisent du matériel de guerre interdit en Suisse est considérée comme une exigence minimale pour un Asset Management durable. **43.**

1.6.2.2 L'approche Best-in-Class

Cette approche d'investissement privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines. On compare la performance ESG de l'entreprise à celle de ses pairs (par exemple des entreprises du même secteur) sur la base d'analyses ou de données de durabilité. Toutes les entreprises ou tous les émetteurs dont la note dépasse un seuil prédéfini sont considérés comme susceptibles d'investissement. Le seuil peut être fixé à différents niveaux (par ex. les 30 % de sociétés présentant la performance la plus élevée, ou toutes les entreprises atteignant telle note ESG minimale). Le niveau de ce seuil définit la taille de l'univers d'investissement résiduel. Certaines approches Best-in-class visent un petit sous-ensemble de l'univers d'investissement total, tandis que d'autres considèrent comme susceptible d'investissement une part plus importante de l'univers total. **44.**

L'approche Best-in-class peut encourager la sélection d'entreprises présentant un risque financier réduit en raison de standards de durabilité élevés. Vu les ressources importantes nécessaires pour préparer des notes ESG pour un univers étendu, les Asset Managers peuvent utiliser des notes de durabilité externes pour l'approche « Best-in-class ». L'utilisation d'indicateurs de référence ESG basés sur une approche Best-in-class peut aussi faciliter la mise en place d'une stratégie ESG. **45.**

1.6.2.3 L'approche de l'intégration ESG

L'intégration ESG consiste à inclure systématiquement les risques et opportunités ESG dans l'analyse financière traditionnelle et dans la décision d'investissement, moyennant un choix judicieux des sources de documentation. L'on s'efforce ainsi de broser un tableau holistique d'un émetteur de titres donné. Intégrer les facteurs ESG dans l'analyse financière ou dans la décision d'investissement peut se faire de plusieurs manières. Les informations relatives au développement durable peuvent notamment servir à adapter les estimations des cash-flows futurs, ou mener à un ajustement des taux d'actualisation.¹³ Généralement on n'intègre les facteurs ESG à la décision d'investissement que s'ils ont un impact financier substantiel. Une société présentant une performance faible en matière de développement du- **46.**

¹² RS 514.51.

¹³ Pour d'autres exemples d'intégration ESG, voir aussi ce document : ESG integration in Europe, the Middle East, and Africa: markets, practices, and data, CFA and PRI, Mars 2019.

nable pourra cependant être considérée comme un investissement intéressant, si le rapport risque / rendement financier attendu demeure attrayant. C'est une distinction majeure par comparaison à l'approche Best-in-class, où l'on définit un critère de durabilité minimal pour chaque investissement.

1.6.2.4 L'actionnariat actif (*Stewardship*)

47. On utilise souvent les expressions « stewardship » ou « actionnariat actif » pour désigner une combinaison de dialogue et de vote. Dans la pratique, les Asset Managers vont soit combiner ces deux approches, soit en privilégier une seule.

1.6.2.4.1 L'exercice du droit de vote

48. Cette expression désigne la situation où un investisseur gère les thèmes ESG en exerçant activement ses droits de vote d'après des principes ESG ou une politique ESG. Il peut en effet décider de rejeter telle ou telle proposition lors de l'assemblée générale annuelle s'il l'estime contraire à sa politique ESG. Souvent, l'ordre du jour d'une assemblée générale porte davantage sur la gouvernance que sur des éléments d'ordre environnemental ou social. Dans certains cas, les investisseurs choisissent alors d'exprimer de manière indirecte leur désaccord à l'égard d'une stratégie de durabilité, en rejetant d'autres points de l'ordre du jour (par exemple en bloquant la réélection de membres du conseil d'administration opposés à la stratégie ESG progressiste de la société).
49. Un Asset Manager peut soit établir sa propre politique de vote pour les aspects qu'il estime pertinents (niveaux de rémunération, structures de gouvernance, etc.), soit se faire conseiller par des prestataires externes spécialisés.

1.6.2.4.2 Dialogue actionnarial (*Engagement*)

50. Cette expression désigne le dialogue actif qu'entretient l'actionnaire avec l'équipe de direction de la société cible de l'investissement, ou avec toute autre partie prenante, pour les convaincre de prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur sphère d'influence. Un processus de dialogue structuré définit des objectifs et un calendrier clairs, ainsi que des retours d'information sur les résultats obtenus (évolution dans la stratégie ou dans le mode de fonctionnement de la société) de manière à améliorer la performance ESG et de réduire le risque financier. Le dialogue actionnarial peut compléter l'exercice du droit de vote, en offrant la possibilité d'aborder avec le management des thèmes absents de l'ordre du jour de l'assemblée générale.
51. On observe plusieurs formes de dialogue, et plusieurs niveaux :
- Dans le cas d'un dialogue direct, chaque investisseur organise avec l'entreprise un dialogue individuel sur les thèmes ESG. Ce sont souvent des analystes ou des gestionnaires de portefeuille qui mènent ce dialogue avec la direction générale et / ou avec le conseil d'administration des sociétés dans lesquelles ils ont investi.
 - Dans une formule de dialogue collaboratif, plusieurs investisseurs conjuguent leurs forces et leurs pouvoirs d'investisseur pour mener ensemble un dialogue avec les entreprises ou leur soumettre en commun des propositions d'actionnaires. Les PRI (Principes d'investissement responsable) proposent une « plate-forme collaborative » où les investisseurs sont invités à publier leurs initiatives, et à chercher des alliés pour leur processus de dialogue. Certains processus de dialogue collaboratif sont formellement organisés en structures distinctes (par ex. Climate Action 100+, The Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC)).
 - Une troisième forme de dialogue est celle de la participation au débat politique public, où les investisseurs approchent des hommes ou femmes politiques pour améliorer le cadre économique général en vue d'une économie durable (par exemple en réclamant une taxation carbone).

Certains investisseurs délèguent le processus de dialogue actionnarial à un prestataire qui regroupe les intérêts de plusieurs investisseurs ; ils pèsent alors d'un plus grand poids dans son dialogue avec les entreprises. Tout Asset Manager peut soit établir sa propre politique de dialogue actionnarial, sur les aspects qu'il estime pertinents, soit se fier à un prestataire externe ayant une politique d'engagement. Idéalement, cette politique d'engagement prévoira un processus d'escalade en cas d'échec. **52.**

1.6.2.5 Investissements répondant à une thématique durable

Cette approche concerne les investissements dans des entreprises qui proposent des solutions environnementales ou sociétales durables. Dans le segment environnemental, il peut s'agir d'investissements dans les énergies renouvelables, dans l'efficacité énergétique, dans les technologies propres, dans les infrastructures de transport à bas carbone, dans le traitement des eaux, ou encore dans l'utilisation efficace des ressources. Dans le segment social, il pourra s'agir d'investissements dans l'éducation, dans les systèmes de santé, la réduction de la pauvreté, ou encore dans des solutions au problème du vieillissement de la société. **53.**

1.6.2.6 Impact investing

L'approche d'impact investing veut engendrer un avantage sociétal ou environnemental mesurable, en plus de son rendement financier. Ce qui la distingue d'autres formes d'investissement durable (par ex. de l'investissement répondant à une thématique donnée), c'est notamment l'*intentionnalité* de l'investissement dans un secteur ou une activité capable de générer un tel impact, le processus de *gestion* capable de le générer, et la *mesurabilité* de l'impact à l'aide d'indicateurs clé de performance (KPI). Un projet d'investissement à impact peut s'effectuer sur des marchés développés ou émergents, et viser une fourchette de rendements allant de « inférieur au marché » à « supérieur au marché », selon les circonstances. **54.**

Quand un Asset Manager veut proposer des produits d'investissement à impact, une communication régulière s'impose sur les intentions du projet, sur ses processus de gestion et sur l'impact réalisé, d'après des KPI prédéfinis. **55.**

1.6.3 Pertinence des diverses approches en fonction des objectifs poursuivis

Les différentes approches décrites au chapitre 1.6.2 ont des effets différents et répondent à des motivations différentes. Il est important qu'un Asset Manager puisse choisir l'approche ou la combinaison d'approches qui répond le mieux aux besoins de ses clients et au type d'actifs gérés. **56.**

Le tableau présenté en Annexe 3 montre les approches les plus adaptées selon les catégories d'actifs, et selon la motivation première des clients considérés. Il montre que toutes les approches ne conviennent pas à toutes les catégories d'actifs. De nombreux investisseurs préfèrent combiner plusieurs approches pour mieux parvenir aux résultats voulus. **57.**

1.6.4 Contrôle

Pour être efficace, une politique d'investissement durable nécessite un suivi ininterrompu des processus, basé sur des KPI de durabilité spécifiques. Généralement, ces KPI (KPI spécifiques préparés en interne ou notes de durabilité fournies par un prestataire externe) participent au système de gestion et de reporting du portefeuille. L'Asset Manager peut alors contrôler les indicateurs de durabilité spécifiques (par exemple la note moyenne de durabilité d'un portefeuille) ou les infractions à une politique prédéfinie (par exemple l'apparition dans un portefeuille d'une société qui était sur liste noire). **58.**

On peut imposer l'inscription obligatoire de l'évolution des KPI de durabilité à l'ordre du jour des réunions de gestion de portefeuille ou de risques. On peut même intégrer les KPI aux objectifs personnels des collaborateurs concernés. **59.**

- 60. Idéalement, l'Asset Manager pourra décrire la façon dont est gérée, garantie et supervisée la mise en place des critères ESG (chapitre 1.6.2). C'est également à lui de définir les responsabilités de gestion du suivi.
- 61. Il s'organise pour disposer des ressources nécessaires au bon suivi du processus d'investissement.
- 62. Il est recommandé de comparer régulièrement (par exemple une fois par an) les résultats obtenus avec les KPI de durabilité définis au préalable.

1.7 La gestion des risques

- 63. Au sens de la recommandation de la SFAMA sur la gestion des risques¹⁴, les Asset Managers devraient intégrer les risques et opportunités liés au développement durable à leurs processus existants d'identification de ces risques et opportunités. Ils veilleront également à formaliser la manière d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques et opportunités liés au développement durable, pour chaque produit et pour chaque stratégie d'investissement (notamment en décrivant les ressources et les outils utilisés).
- 64. Toujours au sens de la recommandation de la SFAMA sur la gestion des risques à propos de la création du profil de risque d'organismes de placement collectif ou de mandats de gestion d'actifs¹⁵, il est utile d'y documenter les risques ESG et l'approche choisie pour les gérer au niveau « produit ».

1.8 Transparence et reporting

- 65. Les clients, tant institutionnels que privés, sont de plus en plus soucieux d'être informés régulièrement du mode de mise en œuvre de la politique d'investissement durable, et notamment des données utilisées. Pour un Asset Manager, il y a plusieurs manières d'assurer cette transparence et de les informer. Le recours à des modèles existants, qui énoncent des recommandations de reporting pour les investissements durables, peut rendre l'information plus aisément comparable¹⁶.

1.8.1 Information au niveau du produit

- 66. Tout Asset Manager devrait informer ses clients de la performance de durabilité d'un produit donné. À cet effet, dans sa communication à destination des clients (par ex. dans la fiche produit ou par tout autre support de communication) il présentera soit les KPI ESG pertinents, soit toute autre information complémentaire (par ex. les motivations ESG expliquant les investissements ou désinvestissements majeurs).
- 67. Il doit s'assurer l'accès aux données et aux outils nécessaires pour rendre compte de la performance de durabilité de ses portefeuilles¹⁷. Idéalement, les informations nécessaires devront être accessibles aux clients pour qu'ils puissent se faire une idée juste des objectifs et des résultats de l'Asset Manager.
- 68. Tout Asset Manager se doit de communiquer en toute transparence sur l'ancrage des thèmes ESG dans ses produits (par ex. la liste des approches pratiquées, la portée de la politique d'investissement durable, la liste des exclusions de produits, les outils de mesure utilisés, les résultats du processus de

¹⁴ SFAMA Specialist Recommendation on Risk Management, 7 septembre 2018.

¹⁵ SFAMA Specialist Recommendation on Risk Management, 7 septembre 2018, point 47.

¹⁶ Tout Asset Manager qui adhère aux principes d'investissement responsable (PRI) est tenu de publier annuellement un rapport PRI. L'essentiel de ces rapports doit être rendu public d'office. Les Asset Managers animés par une volonté de transparence ambitieuse choisissent généralement de rendre publique l'intégralité de leur rapport PRI. La Task Force on Climate-related Financial Disclosure (TCFD) a publié, à l'intention des prestataires de services financiers, des directives sur la manière de commenter les risques climatiques de leurs portefeuilles.

¹⁷ Il est possible d'acheter des données auprès de fournisseurs extérieurs ou encore directement auprès des sociétés. De plus en plus d'entreprises publient des données ESG, même si les KPI publiés ne sont pas toujours comparables. Les initiatives telles que la Global Reporting Initiative (GRI), le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et TCFD contribuent à la disponibilité et à la standardisation croissantes des données de KPI.

dialogue, les relevés de votes, etc.). Pour le client, cela facilite la comparaison des produits et l'évaluation de la performance de durabilité.

1.8.2 Information au niveau de la société

Un rapport consacré à l'investissement durable permet de mettre en lumière les facteurs d'évolution pertinents relatifs aux différents portefeuilles d'un Asset Manager. C'est pour lui l'occasion d'évoquer les difficultés et les opportunités concrètes résultant de l'évolution des éléments de durabilité, et de citer des exemples de sociétés qui tirent profit de cette évolution ou qui en sont au contraire pénalisées. Un tel rapport peut aussi détailler les droits de vote exercés ainsi que le résultat des activités de dialogue. **69.**

Un Asset Manager devrait intégrer à son rapport annuel un chapitre consacré aux thèmes ESG, par exemple pour commenter ses activités récentes (par exemple les droits de vote qu'il a exercés) ou décrire certains sujets spécifiques étudiés. **70.**

Si un Asset Manager participe activement à des programmes de dialogue ESG avec des entreprises, il y a lieu d'en rendre compte également. **71.**

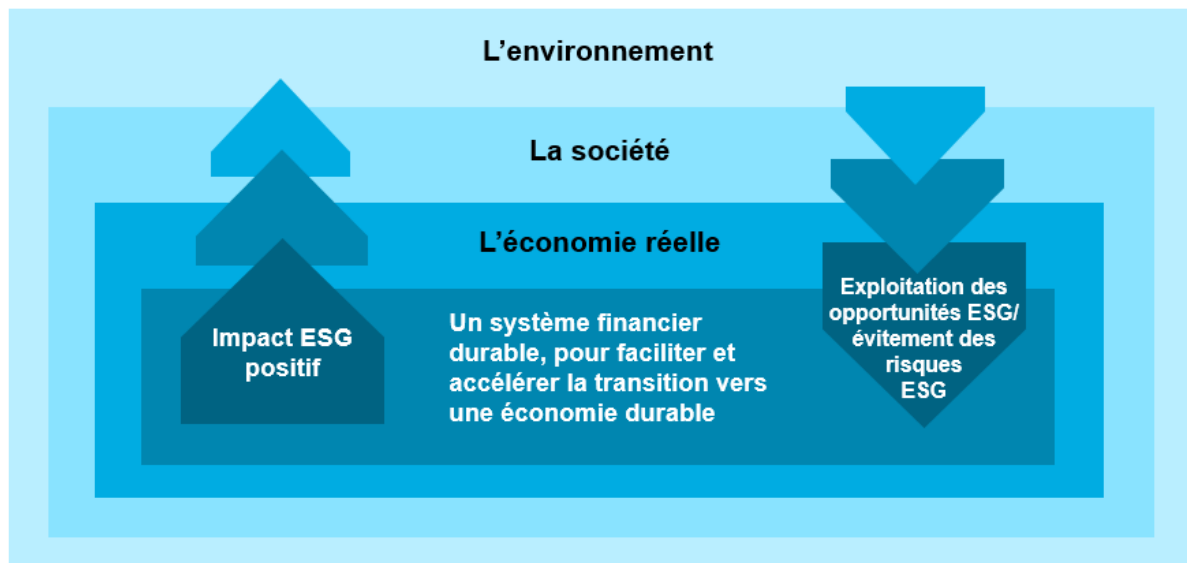
1.8.3 Publication de la politique de durabilité

Outre l'information périodique consacrée à leurs activités liées au développement durable, les Asset Managers sont encouragés à commenter sur leur site Internet la politique et la stratégie de durabilité de leurs différents produits. Le format de ces documents peut être propre à l'entreprise ou basé sur une directive du secteur. Le code de transparence Eurosif pour les fonds ISR¹⁸, appliqué par de nombreux fonds durables en Europe, définit différents thèmes qu'un fonds durable peut commenter ainsi. Généralement, ces informations figurent sur le site Internet de l'Asset Manager concerné. **72.**

¹⁸ Forum européen de l'investissement responsable (European Sustainable and Responsible Investment Forum), Code européen de transparence pour les fonds ISR d'Eurosif, février 2018.

Annexe 1 : Le rôle du système financier dans la transition vers une économie durable

Le secteur financier est un rouage du système économique qui opère dans le cadre plus large de la société civile et de son environnement naturel. Autant il subit les effets de la marche en avant de la société et de l'évolution de l'environnement (la lutte contre la pauvreté, le changement climatique ou la dégradation de la biodiversité, par ex.) autant lui-même, par ses activités, influence la société et l'environnement.



Source : Propositions pour une feuille de route vers un système financier durable en Suisse, Office fédéral de l'environnement, 2016

Annexe 2 : Terminologie et définitions

Le tableau ci-dessous définit plusieurs termes relatifs à la finance durable et aux investissements durables qui sont utilisés dans les présentes recommandations¹⁹.

(1/3)

Terme	Définition
Approche Best-in-Class	Approche où l'on compare la performance ESG (environnementale, sociétale et de gouvernance) de l'entreprise ou de l'émetteur à celle de ses pairs (par ex. des entreprises du même secteur) sur la base d'une note de durabilité. Toutes les entreprises et tous les émetteurs dont la note dépasse un seuil prédéfini sont considérés comme susceptibles d'investissement. Le seuil peut être fixé à différents niveaux (par exemple 30 % des sociétés présentant la performance la plus élevée, ou toutes les entreprises atteignant une note ESG minimale).
ESG - aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance	L'acronyme ESG fait référence aux thèmes « environnemental » (par exemple consommation d'énergie, utilisation de l'eau), « sociétal » (par exemple l'attrait de l'employeur, la gestion de la chaîne d'approvisionnement) et « de gouvernance » (par exemple politiques salariales, supervision par le conseil d'administration). Les facteurs ESG sont à la base des différentes approches d'investissement durable.
Analyse ESG	Cette analyse comprend la collecte d'informations environnementales, sociétales et de gouvernance sur la qualité de la gestion et de la performance d'une cible d'investissement. Lorsqu'un investisseur souhaite vérifier l'exposition d'investissements potentiels (par exemple sociétés, pays et émetteurs) aux risques et opportunités ESG ou étudier la manière dont ceux-ci sont gérés, il mène une analyse ESG.
Dialogue actionnarial (<i>Engagement</i>)	Le dialogue actionnarial est l'activité qui consiste, pour des investisseurs (généralement des actionnaires ou des créanciers obligataires) en vue de convaincre le management de tenir compte de critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Ce dialogue consiste entre autres à communiquer avec la direction générale et/ou avec le conseil d'administration des entreprises et à déposer, seul ou conjointement avec d'autres, des propositions d'actionnaire. Un dialogue efficace peut faire évoluer la stratégie et le mode de fonctionnement d'une société, vers une amélioration de sa performance ESG et une diminution des risques. Ce dialogue peut prendre la forme d'une interaction directe entre l'investisseur et l'émetteur, ou encore d'une collaboration où plusieurs investisseurs conjuguent leurs efforts pour mener un dialogue conjoint (souvent confié à un prestataire de services externe).
Intégration ESG	Pour un investisseur, l'inclusion explicite de risques et d'opportunités ESG dans l'analyse financière traditionnelle et dans la décision d'investissement, en un processus systématique basé sur des sources documentaires soigneusement sélectionnées.

¹⁹ Le lecteur trouvera un vaste ensemble de définitions de termes liés à la finance durable et aux investissements durables dans le glossaire de Swiss Sustainable Finance (http://www.sustainablefinance.ch/en/glossary_content--1--3077.html).

Annexe 2 : Terminologie et définitions

(2/3)

Exercice du droit de vote (<i>Voting</i>)	Il s'agit, pour un investisseur, de s'attaquer aux défis environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), en exerçant activement ses droits de vote d'après des principes ESG.
Exclusions	Approche qui consiste à exclure des émetteurs (sociétés, pays ou autres) en fonction d'activités considérées comme incompatibles avec un investissement. Les critères d'exclusion (basés sur des normes ou sur des valeurs) peuvent faire référence à des catégories de produits (par exemple armes, tabac), à des activités (par exemple tests sur animaux) ou à des pratiques commerciales (par exemple violations graves des droits humains, corruption).
Impact investing	Investissements destinés à engendrer un avantage social ou environnemental réel et mesurable, en plus d'un rendement financier. Un projet d'investissement à impact peut s'effectuer sur des marchés développés ou émergents, et viser une fourchette de rendements allant de « inférieur au marché » à « supérieur au marché », selon les circonstances.
Investissement responsable / investissement durable / in- vestissement ESG	L'investissement responsable (notion analogue à celle d'investissement durable) fait référence aux approches d'investissement intégrant des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) pour la sélection et la gestion d'investissements. On rencontre plusieurs formes d'investissement responsable, comme l'approche Best-in-class, l'intégration ESG, le filtrage négatif, l'investissement répondant à une thématique donnée, et l'impact investing. Elles relèvent toutes de la notion d'investissement responsable, et ont toutes joué un rôle dans l'histoire et dans l'évolution de cette notion.
Notes de durabilité	Notes indiquant comment une société (ou un pays, ou un fonds) gère ou applique les facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG). Elles présentent à l'investisseur un instantané de la performance de durabilité d'une société (ou d'un pays ou d'un fonds) et sont à la base de nombreuses approches d'investissement durable.
Les Objectifs de développe- ment durable	Les ODD sont les 17 objectifs fixés par les Nations Unies en 2015, à réaliser d'ici 2030, en vue de favoriser le développement durable. Parmi ces objectifs figurent notamment l'éradication de la pauvreté, l'égalité hommes-femmes, l'accès à des emplois décent, la consommation durable, l'action sur le climat et la réduction des inégalités. Ces objectifs ont été créés en remplacement des Objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont pris fin en 2015. Contrairement aux OMD, le cadre ODD n'établit aucune différence entre nations « développées » et « en développement ».

Annexe 2 : Terminologie et définitions

(3/3)

<p>Swiss Sustainable Finance</p>	<p>La finance durable désigne toute forme de services financiers intégrant les critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) aux décisions économiques ou d'investissement de manière à bénéficier tant aux clients qu'à la société au sens large. Parmi les activités qui relèvent de la dénomination « Finance durable », notons l'intégration de critères ESG dans l'Asset Management, les investissements répondant à une thématique durable, l'actionnariat actif, l'impact investing, les obligations vertes, le crédit assorti d'une évaluation de risques ESG et le développement du système financier tout entier dans le sens d'une plus grande durabilité.</p>
<p>Investissement thématique / investissement répondant à une thématique durable</p>	<p>L'investissement dans des entreprises qui apportent des solutions durables dans le domaine environnemental ou sociétal. Dans le segment environnemental, il peut s'agir d'investissements dans les énergies renouvelables, dans l'efficacité énergétique, dans les technologies propres, dans les infrastructures de transport à bas carbone, dans le traitement des eaux, ou encore dans l'utilisation efficace des ressources. Dans le segment sociétal, il peut s'agir d'investissements dans l'éducation, dans les systèmes de santé, la réduction de la pauvreté, ou encore dans des solutions pour faire face au vieillissement de la société.</p>

Annexe 3 : Pertinence des diverses approches selon les catégories d'actifs, en fonction de la motivation première (exemples)

(1/3)

Motivation	Pertinence / adéquation	Catégorie d'actifs								
		Actions gestion active	Actions gestion passive	Obligations d'entreprises - gestion active	Obligations d'entreprises - gestion passive	Obligations souveraines	Immobilier (direct)	Capital-investissement	Autres formules** : microfinance (dette privée)	Autres formules** : matières premières et métaux précieux
Conformité aux normes généralement admises et / ou aux critères spécifiques imposés par l'organisation elle-même	Pertinence élevée / bonne adéquation	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion • Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion • Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Immobilier durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion • Investissements répondant à une thématique durable • Impact investing / investissements destinés au développement 	<ul style="list-style-type: none"> • Impact investing / investissements destinés au développement 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion
	Pertinence moyenne / adéquation modérée	<ul style="list-style-type: none"> • Vote actif / dialogue actionnarial • Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class • Vote actif / dialogue actionnarial • Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class 		<ul style="list-style-type: none"> • Vote actif / dialogue actionnarial 		
	Pertinence faible / adéquation modérée	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG 		<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG 			<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG • Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG 		

* partie intégrante d'investissements en capital-investissement

** Seules sont mentionnées les formules alternatives pour lesquelles des solutions durables existent déjà. Les prêts hypothécaires n'ont pas été pris en considération.

Source : Guide de l'investissement durable, Swiss Sustainable Finance, 2017.

Annexe 3 : Pertinence des diverses approches selon les catégories d'actifs, en fonction de la motivation première (exemples)

(2/3)

		Catégorie d'actifs									
		Actions - gestion active	Actions - gestion passive	Obligations d'entreprises - gestion active	Obligations d'entreprises - gestion passive	Obligations souveraines	Immobilier (direct)	Capital-investissement	Autres formules** : microfinance (dette privée)	Autres formules** : matières premières et métaux précieux	
Motivation	Amélioration du profil de risque / rendement	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG • Vote actif / dialogue actionnarial 		<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG 				<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG • Best-in-Class • Immobilier durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration ESG • Vote actif / dialogue actionnarial* 		
	Pertinence élevée / bonne adéquation										
	Pertinence moyenne / adéquation modérée	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class • Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class • Vote actif / dialogue actionnarial • Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> • Best-in-Class 		<ul style="list-style-type: none"> • Impact investing / investissements destinés au développement • Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Impact investing / investissements destinés au développement 		
	Pertinence faible / adéquation modérée	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion • Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 		<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 		<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'exclusion 	

* partie intégrante d'investissements en capital-investissement.

** Seules sont mentionnées les formules alternatives pour lesquelles des solutions durables existent déjà. Les prêts hypothécaires n'ont pas été pris en considération.

Source : Guide de l'investissement durable, Swiss Sustainable Finance, 2017.

Annexe 3 : Pertinence des diverses approches selon les catégories d'actifs, en fonction de la motivation première (exemples)

(3/3)

		Catégorie d'actifs								
		Actions - gestion active	Actions - gestion passive	Obligations d'entreprises - gestion active	Obligations d'entreprises - gestion passive	Obligations souveraines	Immobilier (direct)	Capital-investissement	Autres formules** : microfinance (dette privée)	Autres formules** : matières premières et métaux précieux
Motivation	Promotion du développement durable	<ul style="list-style-type: none"> Best-in-Class Vote actif / dialogue actionnarial Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> Investissements répondant à une thématique durable 	<ul style="list-style-type: none"> Investissements répondant à une thématique durable 			<ul style="list-style-type: none"> Immobilier durable 	<ul style="list-style-type: none"> Vote actif / dialogue actionnarial* Investissements répondant à une thématique durable Impact investing / investissements destinés au développement 		
	Pertinence moyenne / adéquation modérée	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'exclusion Intégration ESG 	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'exclusion Best-in-Class Vote actif / dialogue actionnarial 	<ul style="list-style-type: none"> Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> Best-in-Class 		<ul style="list-style-type: none"> Intégration ESG Best-in-Class 	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'exclusion Intégration ESG 		
	Pertinence faible / adéquation modérée			<ul style="list-style-type: none"> Critères d'exclusion Intégration ESG 	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'exclusion Best-in-Class 				<ul style="list-style-type: none"> Critères d'exclusion

* partie intégrante d'investissements en capital-investissement.

** Seules sont mentionnées les formules alternatives pour lesquelles des solutions durables existent déjà. Les prêts hypothécaires n'ont pas été pris en considération.

Source : Guide de l'investissement durable, Swiss Sustainable Finance, 2017.

Annexe 4 : Littérature et informations complémentaires

- Principles for Responsible Investment, PRI Reporting Framework 2019, Strategy and Governance.
- Task Force on Climate-related Financial Disclosures, TCFD Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures, Juin 2017.
- Forum européen de l'investissement responsable (European Sustainable and Responsible Investment Forum), Code européen de transparence pour les fonds ISR d'Eurosif, février 2018.
- Swiss Sustainable Finance, Guide de l'investissement durable, décembre 2017.
- SFAMA, Recommandation concernant la gestion des risques, 7 septembre 2018.
- Swiss Sustainable Finance, Outil d'e-learning sur l'investissement durable, 2018.